

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 14 mars 2023
N° 2023.03.14_5.3.

5. Personnels

5.3. Rémunération des agents contractuels : dispositions particulières

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 6 mars 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 14 mars 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve les dispositions particulières de la rémunération des agents contractuels telles que définies dans le document annexé à la présente délibération.

Résultat du vote :

Membres en exercice :	33	Nombre de suffrages exprimés :	21
Quorum :	17	Contre :	7
Membres présents :	15	Abstention :	0
Membres représentés :	6	Pour :	14
Nombre de votants :	21		

Fait à Chambéry, le 17 mars 2023.

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	20/03/2023
	Transmise au recteur de région académique le :	20/03/2023

Modalités de recours contre la présente délibération : *La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



Evolution de la rémunération des agents contractuels

Textes de référence

Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-1 et suivants

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

La rémunération des agents contractuels est spécifiée dans leur contrat ; elle comprend un traitement principal et le cas échéant une part complémentaire (SFT ou indemnités définies par niveau d'emploi).

1. Traitement principal

Le montant de la rémunération des agents contractuels est établi par l'établissement, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Il peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service. Le niveau de la rémunération des agents contractuels est fixé par référence à la rémunération indiciaire en vigueur des fonctionnaires de même catégorie et de même corps (grade de début de carrière) des filières recherche et formation, bibliothèques, santé et social. Les enseignants contractuels sont rémunérés sur la grille des professeurs certifiés (classe normale), à partir du 3^e échelon. Les enseignants-chercheurs contractuels sont rémunérés quant à eux sur la grille des maîtres de conférences (classe normale), à partir du 2^e échelon. En cas d'évolution des grilles de référence, les agents sont reclassés sur les nouvelles grilles à l'INM égal ou immédiatement supérieur.

Pour prendre en compte des situations particulières (expérience professionnelle confirmée, expertise et technicité longues élevées), la rémunération des agents contractuels BIATSS, enseignants et enseignants-chercheurs peut être fixée par référence au deuxième grade du corps de fonctionnaires correspondant.

Contrairement aux fonctionnaires, les agents contractuels ne bénéficient pas d'une progression de carrière liée à l'ancienneté. La rémunération des agents contractuels fait l'objet d'un réexamen par une commission, au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels, de l'évolution des fonctions exercées. Ainsi, chaque année en octobre, la commission procède à l'examen au cas par cas de la situation de chaque agent contractuel n'ayant pas bénéficié d'une évolution de rémunération depuis 3 ans et donne un avis consultatif au chef d'établissement. L'évolution de rémunération prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cet examen n'implique aucun automatisme, l'établissement ne renonçant pas à son pouvoir d'appréciation quant à la réévaluation de la rémunération des agents.

La commission est composée :

- Du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration en charge des ressources humaines,
- De la directrice générale des services ou du directeur général des services,
- De la directrice des ressources humaines ou du directeur des ressources humaines et/ou de son adjoint ou son adjointe,
- D'une directrice ou d'un directeur de composante,
- D'une directrice ou d'un directeur des ressources humaines d'une autre université.

Lors d'un passage en CDI, l'agent conserve l'indice de rémunération qu'il détenait en tant que CDD. Il ne peut pas être supérieur à l'indice dont il bénéficierait lors d'un classement à la nomination en qualité de fonctionnaire. En cas de recrutement en CDI sans CDD préalable, la rémunération de l'agent prend en compte l'expérience professionnelle acquise antérieurement à son embauche à l'USMB.

BIATSS

Les agents contractuels en CDI perçoivent une indemnité d'administration en fonction de leur catégorie :

- CDI A : 285 € brut/mois
- CDI B : 245 € brut/mois
- CDI C : 205 € brut/mois

En cas de poste à fortes responsabilités impliquant notamment un encadrement supérieur, le montant de cette indemnité d'administration est aligné sur celui de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des titulaires.

Les agents contractuels en CDD ne perçoivent pas d'indemnité d'administration, à l'exception de deux situations particulières :

- en cas de poste à fortes responsabilités impliquant notamment un encadrement supérieur, une indemnité d'administration d'un montant identique à celui de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des titulaires du corps correspondant est attribuée ;
- pour prendre en compte la spécificité de certains secteurs professionnels, notamment ceux dont les difficultés de recrutement sont manifestes, l'indemnité d'administration des agents contractuels en CDI de même catégorie est versée.

Enseignants

Les enseignants contractuels en CDI perçoivent une indemnité d'un montant de 125 € brut/mois.